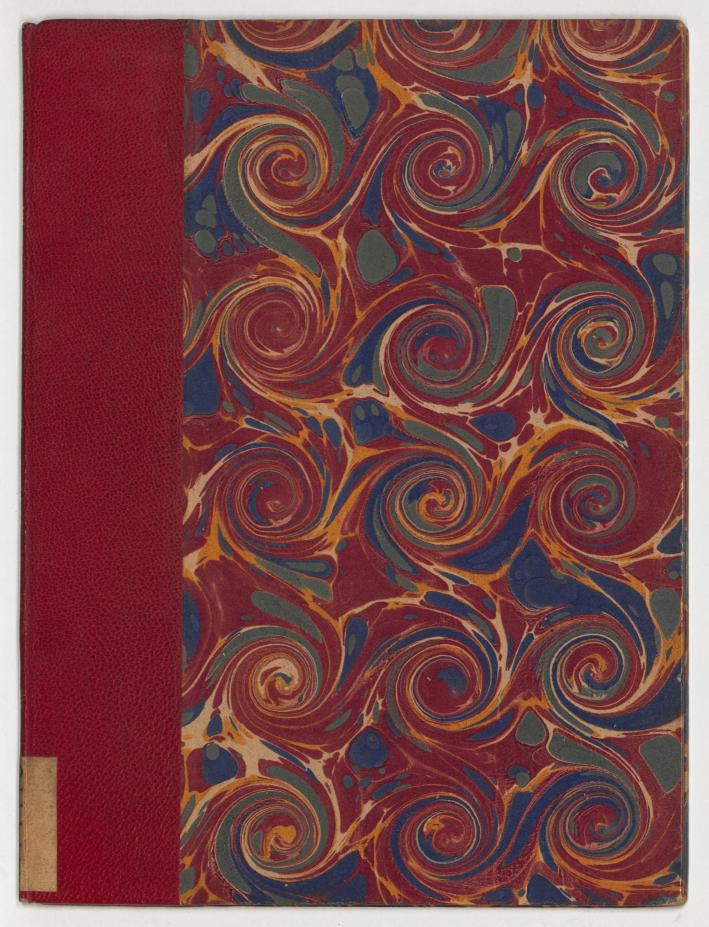
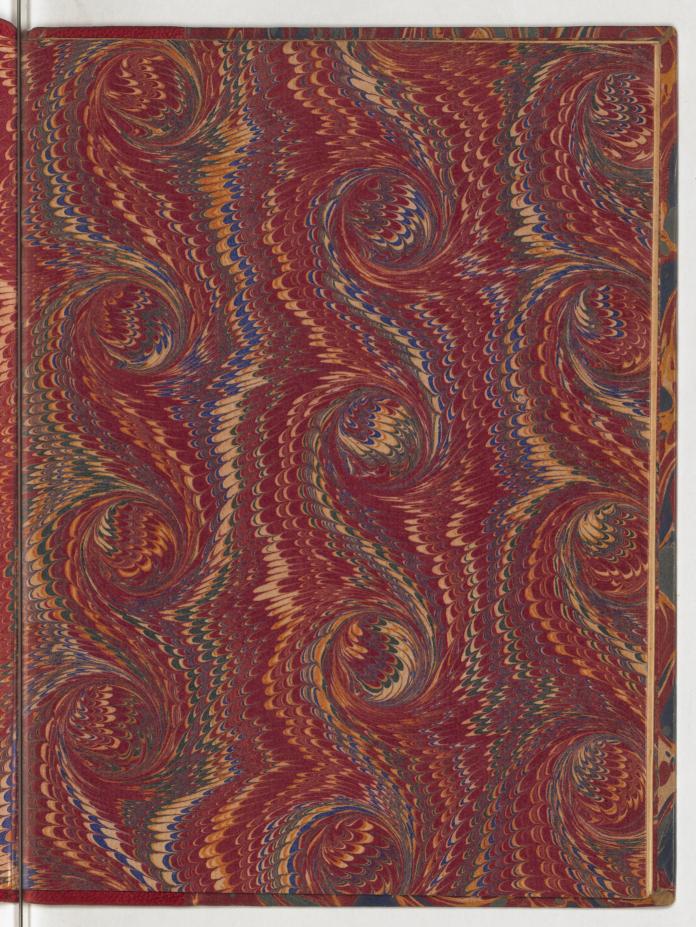
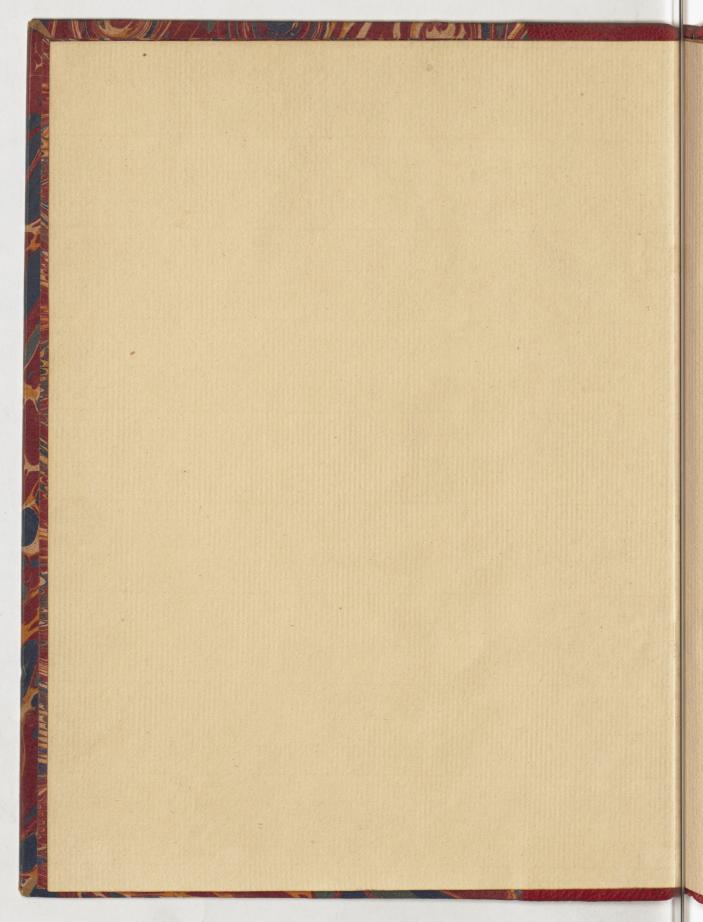


0 cm 1 DE PARIS -

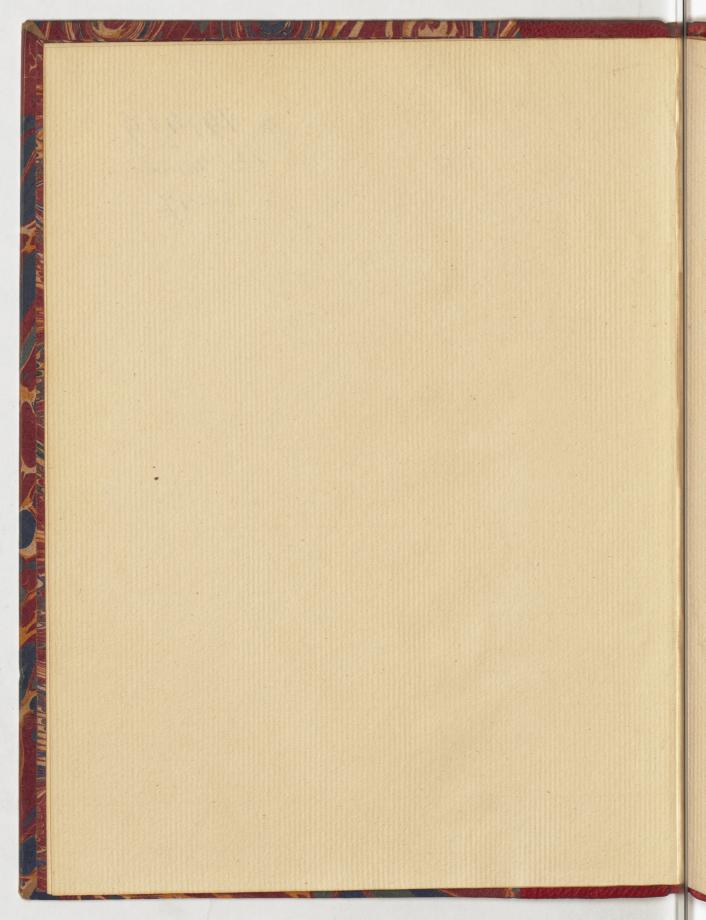








m. 14,419.
Cas. Moreau.
20217



ARREST DE LA COVR

DE PARLEMENT

DONNE TOVTES LES Chambres assemblées le 8. iour de Ianuier 1649.

PAR LEQUEL IL EST ORDONNE'
Que le Cardinal Mazarin vuidera le Royaume,
& qu'il sera fait leuée de Gens de guerre pour
la seureté de la Ville, & pour faire amener &
apporter seurement & librement les Viures
à Paris.



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy. NN. 41 p. 1248.

> M. DC. XLIX. Auec Prinilege de sa Majesté.

90

DE LACOVR

DON'NE TOVTES LES
CONNENDOS Manbles de A iour
de lamuice 1949.

PAR LEO VEL IL EST ORDONNE'

Osels (Sydmal Mazznip muidera lest oyaurac,
est qu'il leta fait lencele Cons de gueirepour
la fevreré de la Ville, & pour faire amener &
espioner feurument ét librement les Vigres



A PARIS

Parles Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy ment

M. DC: XLIX.

chair Privilege de fa che sijht.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

E jour la Cour toutes les Chambres assemblées deliberant sur le recit fait pat les Gens du Roy, de ce qu'ils se sont transportez à Sainct Germain en Laye par deuersledit Seigneur Roy, & la Reyne Regente en France, en l'execution de l'Arrest du jour d'hyer, & du refus de les entendre, & qu'ils ont dit que la Ville estoit bloquée, A ARRESTE' ET OR-DONNE', que tres-humbles Remonstrances par escrit seront faites audit Seigneur Roy, & à ladite Dame Reyne Regente, Et attendu que le Cardinal Mazarin est notorrement l'Autheur de tous les defordres de l'Estat & du mal present, l'a declaré & declare Perturbateur du repos public, Ennemy du Roy & de son Estat, luy enjoint se retirer de la Cour dans ce jour, & dans la huictaine hors du Royaume: & ledit temps passé, ENIONT à tous les subjets du Roy de luy courre sus. FAIT defenses à toutes personnes de le receuoir; Ordonne en outre qu'il sera fait leuée de Gens de guerre en cette Ville en nombresuffsant: A cette sin Commission deliurée pour la soureté de la Ville, tant en dedans que dehors,

& escorter ceux qui ameneront les Viutes, & saire en sorte qu'elles soient amenées & apportées en toute seureté & liberté. Et serale present Arrest leu, publié & assiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint au Preuost des Marchands & Escheuins tenir la main à l'execution. Fait en Parlement le huictiesme Ianuier mil six cens quarante-neus.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original parmoy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

Le Vendredy huictiesme iour de lanuier mils six cens quarante-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant és Portes & Entrées de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'aux Carresours & Places publiques de cettedite Ville & Fauxbourgs, par moy Iean Iossier, lure Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en la presence de Maistres Iean Finot & Pierre Laurens, Huissiers en ladite Cour, accompagné de trois Trompettes, lean du Bos, Iacques le Franc, Iure Trompettes du Roy, & d'unautre Trompette commis de Didier Ordin, dit Champagne, aussi Iuré Trompette, & affiché où besoin a esté.

Signé, IOSSIER.

